

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

## Mémoire en réplique

### **POUR :**

version anonymisée

### **Ci-après dénommés « les exposants »**

Ayant pour avocat :

#### **Me Jean-Sébastien BODA**

6 avenue du Coq

75009 PARIS

Téléphone : 06.59.90.54.45

Télécopie : 09.72.52.83.16

Toque E 1690

**Et élisant domicile à son Cabinet.**

### **CONTRE :**

La décision du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) confirmant la décision en date du 20 février 2019 refusant de faire droit à la demande des exposants en date du 21 décembre 2018 tendant à ce qu'il leur communique le compte-rendu remis par la société Enedis au SIEDA sur le fondement de l'article R. 323-38 du Code de l'énergie précisant les causes et les conséquences constatées de l'incendie qui s'est produit le vendredi 14 décembre 2018 au soir à Millau sur le réseau public de distribution d'électricité ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

n° 1903536-6

## **I. FAITS ET PROCEDURE**

**I.1.** Les dispositifs de comptage – ou compteurs – servent à mesurer la quantité d'électricité consommée

dans un lieu donné. Les dispositions de l'article L. 322-8 du Code de l'énergie précisent que parmi les missions du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité figure celle d'exercer « *les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités* ». Cette mission de comptage contribue à permettre la gestion des flux, mission que l'article L. 322-9 du Code de l'énergie assigne également au gestionnaire de réseau.

L'article L. 341-4 du Code de l'énergie prévoit que « *les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée* ». Plus précisément, les articles R. 341-4 et suivants du Code de l'énergie prévoient la mise en œuvre de « *dispositifs de comptage permettant aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et aux tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant leurs clients* » en précisant qu'ils « *doivent comporter un traitement des données enregistrées permettant leur mise à disposition au moins quotidienne* ».

Sur le fondement de ces textes, le déploiement des dispositifs de comptage intelligents dits « Linky » par le gestionnaire de réseau s'opère depuis plusieurs années alors que des débats sont nés tant sur le plan scientifique qu'économique, juridique ou financier, sur les bienfaits supposés de ces dispositifs.

Pour reprendre les termes d'un auteur, « *ces compteurs permettent une communication bidirectionnelle avec le réseau du distributeur d'électricité : ils reçoivent des informations ou des instructions et ils émettent des informations. Les instructions reçues du distributeur d'électricité pourraient lui permettre de "lisser" la consommation en coupant sélectivement l'alimentation électrique de certains équipements du client. Les informations émises lui permettent de connaître avec précision les habitudes de consommation du client, appareil par appareil. (...) Le compteur intelligent utilise la technique du courant porteur en ligne (CPL) pour recueillir les informations et les transmettre. Ces informations sont codées par un modulateur/démodulateur qui superpose à l'électricité livrée et consommée un courant électrique supplémentaire* » (O. Cachard, *Le droit face aux ondes électromagnétiques*, Paris, LexisNexis, 2016, p. 211-212).

C'est dans ce cadre que de très nombreuses communes ont adopté des décisions administratives s'opposant au déploiement sur leur territoire et que de nombreux citoyens souhaitent, à titre individuel ou collectif, que ce déploiement ne puisse s'opérer sans l'accord des usagers du service public de la distribution d'électricité. Un contentieux important vient illustrer la forte opposition rencontrée par le déploiement du dispositif de comptage Linky, qu'il s'agisse de la juridiction judiciaire ou de la juridiction administrative.

**1.2.** Consacrant le caractère local du service public de la distribution d'électricité, les dispositions de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales prévoient qu'en tant qu'autorités concédantes de celui-ci, les collectivités territoriales « *négoient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions* ».

Dans ce cadre, elles assurent notamment « *le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité* ». **Ces dispositions forment la pierre angulaire du service public de la distribution d'électricité en France, lequel est un service public local.**

Le caractère local du service public de la distribution d'électricité explique que le gestionnaire de réseau

désigné par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 *sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée* (désormais codifiée au sein du Code de l'énergie), soit juridiquement concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. Il doit exercer ses missions en respectant les stipulations des cahiers des charges de concession négociés et conclus localement et sous le contrôle de l'autorité concédante.

L'article L. 111-51 du Code de l'énergie, qui mentionne l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, fait état de la double dénomination des autorités concédantes de l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité qui sont simultanément autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Ainsi, l'article L. 322-1 du Code de l'énergie dispose expressément que les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution accordent la concession de la *gestion – on préférera le terme d'exploitation* - de ce réseau.

Il appartient à chaque autorité concédante du service public de la distribution d'électricité d'exercer le contrôle du bon accomplissement de ses missions par le concessionnaire. La situation particulière du secteur de la distribution publique d'électricité pour lequel un monopole est assuré par la loi au profit d'un gestionnaire de réseau dans sa zone de desserte exclusive (soit la société Enedis pour 95 % des réseaux de distribution du territoire métropolitain continental et les entreprises locales de distribution pour les 5 % restant) explique que le législateur ait organisé, à l'article L. 2224-31 précité, un pouvoir de contrôle spécifique et renforcé au profit des autorités concédantes que les cahiers des charges des concessions viennent concrétiser.

C'est dans ce cadre juridique que le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) autorité concédante de l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité sur son territoire et autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le même territoire, a concédé, par un contrat conclu le 1<sup>er</sup> juillet 1992, le service public de la distribution d'électricité à la société Enedis sur son territoire. Ce contrat a été renouvelé le 18 juin 2018 (**Production n° 5 : Contrat et cahier des charges de la concession**).

**I.3.** De nombreux usagers de la distribution publique d'électricité sur le territoire du SIEDA, soucieux du respect de la vie privée, de la propriété et de la santé de chacun, ont connu des problèmes avec la société concessionnaire ou, plus souvent, avec les sous-traitants mandatés par cette dernière, s'agissant du déploiement du dispositif de comptage intelligent dit « Linky ». Ils ont souhaité s'opposer à ce déploiement pour leur installation en exerçant leur libre choix individuel et sans pression pour refuser l'accès à leur logement ou propriété.

Par un courrier en date du 2 mai 2018 (**Production n° 6 : Demande en date du 2 mai 2018**), régulièrement notifié le 14 mai 2018, les usagers ont notamment sollicité du SIEDA les actions suivantes :

- En premier lieu, de mettre en demeure immédiatement et à titre conservatoire le concessionnaire de cesser de procéder illégalement au déploiement forcé des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA, c'est-à-dire sans le consentement préalable et éclairé des usagers ;
- En deuxième lieu, de diligenter un contrôle sur le fondement des stipulations du cahier des charges de la concession, afin d'établir la quantité précise de dysfonctionnements graves relevés dans le présent courrier qui se sont produits à l'occasion du déploiement des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA par des sous-traitants du concessionnaire et de pouvoir mettre le concessionnaire en demeure d'y mettre fin ;

Par cette démarche, ils entendaient suivre les traces du doyen L. Duguit lorsqu'il prit l'initiative de grouper les habitants du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli à Bordeaux pour demander à l'autorité préfectorale, à propos de la suppression d'une ligne de tramways, de mettre en demeure une compagnie concessionnaire du service public du transport d'exécuter le service public concédé dans les conditions prescrites par le cahier des charges. Le préfet ayant refusé, un recours fut déposé qui donna l'occasion au Conseil d'Etat de rendre un de ses plus célèbres arrêts, favorable au droit des usagers d'entamer ce type de démarche (CE, 21 décembre 1906, Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli, Rec., p. 962, concl. J. Romieu).

Par une décision en date du 14 juillet 2018 notifiée le même jour (**Production n° 7 : Décision de refus du 14 juillet 2018**), le SIEDA a rejeté ces trois demandes.

**I.4.** Par une première requête introductive d'instance n° 1804331-6, les exposants ont entendu contester, sur le fondement de la jurisprudence *Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli*, la légalité de cette décision du 14 juillet 2018 devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cadre de cette requête, le SIEDA a conclu en défense au rejet de la requête en affirmant notamment qu'il n'était pas suffisamment informé sur la réalité des pratiques abusives constatées lors du déploiement des dispositifs de comptage Linky au moment de sa décision, le 14 juillet 2018.

Cependant, si le SIEDA a ainsi laissé entendre qu'il avait été insuffisamment informé au moment où il a pris la décision de refus, il n'a malheureusement pas renforcé son contrôle par la suite. En effet, le contrôle du SIEDA est demeuré inchangé à tel point que les exposants ont dû, de nouveau le mettre en demeure à la suite d'un grave incendie à Millau.

En effet, un grave incident s'est produit vendredi 14 décembre 2018 au soir dans un immeuble du centre-ville de Millau situé au 12 rue des Cordeliers. Sept personnes ont dû être évacuées par les 20 sapeurs-pompiers de Millau, dont une qui a été transportée à l'hôpital pour des examens. Les propriétaires ont publiquement mis en cause les dispositifs de comptage Linky.

Dès lors, dans l'intérêt de la sécurité de tous, par courrier du 21 décembre 2018 (**Production n° 1 : Courrier du 21 décembre 2018**) les exposants ont demandé au SIEDA :

- D'intervenir en urgence en diligentant immédiatement un contrôle des conditions dans lesquelles l'incendie du 14 décembre 2018 a pu se produire ;
- À défaut d'imposer au concessionnaire le respect des dispositions précitées de l'article R. 323-33 du Code de l'énergie dans le cadre du déploiement des dispositifs de comptage et de rendre public la voie choisie pour ce faire afin de rassurer les usagers sur leur sécurité ;
- De rendre public et de me communiquer le compte-rendu remis par la société Enedis sur le fondement de l'article R. 323-38 du Code de l'énergie précisant les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites ou à défaut d'expliquer l'absence de ce compte-rendu.

Cette situation n'est pas anodine : les exposants avaient initialement sollicité le SIEDA pour qu'il soit médiateur entre eux et la société concessionnaire et qu'ils ne demeurent pas esseulés et potentiellement victimes de pratiques illégales. Or le refus du SIEDA d'intervenir a fait perdurer leur fragilité face à la société concessionnaire.

**I.5.** Néanmoins, par un courrier en date du 20 février 2019, notifié le 21 février 2019, le SIEDA a, par le truchement de son conseil, refusé de procéder à la communication du compte-rendu demandé par les exposants (**Production n° 2 : Courrier du 20 février 2019**).

Il indique ainsi, s'agissant de la demande de communication du compte-rendu remis par la société Enedis sur le fondement de l'article R. 323-38 du Code de l'énergie :

*« Le Syndicat **n'est pas en mesure de faire droit à votre troisième demande tendant à rendre public le compte-rendu** visé à l'article R. 323-38 du Code de l'énergie, d'une part, parce qu'il n'est pas (encore) en possession d'un tel document, d'autre part en tout état de cause, parce que **la publicité de celui-ci n'est prévue par aucune disposition légale ou réglementaire**. Avec l'accord de son concessionnaire, le SIEDA pourra toutefois envisager d'informer, en temps voulu, les usagers que vous représentez du sens des conclusions du compte-rendu et des actions correctrices conduites, le cas échéant » .*

Ce faisant, le SIEDA a refusé la communication du document demandé, en arguant du fait que, quand bien même il serait en sa possession, il ne serait en tout état de cause pas communicable. Tout juste indique-t-il, sans plus de précision, qu'avec l'accord de son concessionnaire (soit l'accord d'une **personne privée** pour communiquer des éléments d'un **document administratif**) il pourrait informer du « *sens des conclusions* » de ce document.

Cette décision de rejet constitue la décision dont les exposants ont saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, sur le fondement des articles R. 311-14 et R. 343-1 du code des relations entre le public et l'administration, étant précisé que le refus du SIEDA n'était pas accompagné de l'indication des voies et délais de recours, en méconnaissance des dispositions de ces articles (**Production n° 3 : Saisine CADA**). Cette saisine a été enregistrée le 20 avril 2019 (**Production n° 4 : Accusé réception**).

La demande d'avis de l'Association a fait naître, par application des articles R. 343-4 et R. 343-5 du code des relations entre le public et l'administration, une décision implicite confirmative de refus, qui constitue la décision attaquée par une requête enregistrée au greffe du Tribunal de céans le 29 juin 2019.

Par un mémoire en défense, le SIEDA a cru pouvoir conclure au rejet de cette requête.

6

Par le présent mémoire, les exposants entendent présenter leurs quelques observations en réplique.

6

## **II. DISCUSSION**

Dans son mémoire en défense, le SIEDA, qui sait que la décision contestée est illégale, se contente de conclure à l'irrecevabilité de la requête en employant des arguments désolants après une présentation des faits déloyale. Après avoir montré que la requête a conservé tout son objet (II.1.), que le partage d'un courrier de la société Enedis évoquée par le SIEDA est mensonger (II.2.) puis avoir établi que la requête est parfaitement recevable (II.3.), les exposants concluront à l'annulation au fond de la décision contestée (II.4.).

### **II.1. SUR LE PRÉTENDU DÉFAUT D'OBJET DE LA DEMANDE**

Selon la SIEDA, le document sollicité par les requérants n'existe pas. Il n'a pourtant pas toujours dit ça.

#### **II.1.1. Aux termes des dispositions de l'article R. 323-38 du Code de l'énergie :**

*« Le gestionnaire d'un réseau public d'électricité ou le titulaire d'une autorisation de ligne directe portent, sans délai, à la connaissance du préfet et, le cas échéant, de l'autorité organisatrice mentionnée à l'article L. 322-1 tout accident survenu sur un ouvrage dont il assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service. Cette information porte notamment sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée dans un délai de deux mois par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.*

*Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise les dispositions du présent article, notamment la nature des accidents et des autres événements mentionnés au premier alinéa ».*

Ainsi, au regard de ces dispositions, un compte-rendu devait nécessairement être remis au SIEDA précisant les causes et les conséquences constatées de l'incendie qui s'est produit le vendredi 14 décembre 2018 au soir à Millau sur le réseau public de distribution d'électricité ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Le SIEDA a découvert cette information à l'occasion de la demande des requérants, mais il n'a pas contesté son bien-fondé. En effet, ayant reçu cette demande en décembre 2018, le SIEDA a immédiatement mis son concessionnaire en demeure de lui communiquer ce compte-rendu.

C'est ainsi que le SIEDA présente les choses dans son mémoire en défense n° 2 dans la procédure au fond sur son refus d'engager des mesures de contrôle à la page 9 (**Production n° 8 : Mémoire en défense n° 2 SIEDA**) :

*« Parallèlement à ces démarches tendant à renforcer le contrôle sur les conditions et modalités de déploiement des compteurs Linky sur le territoire de sa concession, le SIEDA a sollicité de son concessionnaire des précisions sur les causes et conséquences d'un incendie qui s'est déclenché dans un immeuble du centre-ville de Millau le 14 décembre 2018. Il a par ailleurs rappelé à Enedis les obligations de déclaration et d'information qui lui incombent au titre de l'article R. 323-38 du Code de l'énergie. L'agent de contrôle désigné par le Syndicat s'est également saisi de ce sujet (Nouvelle Production n°19) ».*

Dans la décision de refus du 20 février 2019, il affirmait « **le SIEDA a enjoint à ENEDIS de lui communiquer le compte-rendu visé audit article R 323-28, la circonstance qu'une expertise a été diligentée, depuis le 24 janvier 2019, par les occupants de l'immeuble sinistré n'étant pas de nature à délier le concessionnaire de**

**ses obligations** ».

Et s'il rejetait la demande de communication, ce n'était pas car le document n'existait pas, bien au contraire :

*« Le Syndicat **n'est pas en mesure de faire droit à votre troisième demande tendant à rendre public le compte-rendu** visé à l'article R. 323-38 du Code de l'énergie, d'une part, parce qu'il n'est pas (encore) en possession d'un tel document, d'autre part en tout état de cause, parce que **la publicité de celui-ci n'est prévue par aucune disposition légale ou réglementaire**. Avec l'accord de son concessionnaire, le SIEDA pourra toutefois envisager d'informer, en temps voulu, les usagers que vous représentez du sens des conclusions du compte-rendu et des actions correctrices conduites, le cas échéant » .*

Ce faisant, le SIEDA a refusé la communication du document demandé, en arguant du fait que, quand il serait en sa possession, il ne serait en tout état de cause pas communicable. Tout juste indique-t-il, sans plus de précision, qu'avec l'accord de son concessionnaire (soit l'accord d'une **personne privée** pour communiquer des éléments d'un **document administratif**) il pourrait informer du « *sens des conclusions* » de ce document.

Les termes de la décision du 20 février 2019 du SIEDA doivent être bien pesés, en particulier l'usage entre parenthèses de l'adverbe de temps « *encore* » pour bien marquer que son entrée en possession du compte-rendu n'était qu'une affaire de temps.

Ainsi, le SIEDA a mis en demeure Enedis de lui fournir ce compte-rendu par deux courriers du 7 janvier 2019 et 14 janvier 2019 : c'est en réponse à ces courriers qu'Enedis s'est dit – illégalement - non tenu de communiquer ce compte-rendu (**Production adverse n° 2**).

De sorte qu'il est parfaitement malhonnête d'affirmer qu'à la date de la demande, ce compte-rendu n'existait pas, alors que précisément, à la suite de cette demande, le SIEDA a tenté d'obtenir ce même compte-rendu et que s'il ne l'a toujours pas obtenu comme il l'affirme, c'est qu'il refuse pour l'heure de contraindre son concessionnaire. Car l'analyse juridique du SIEDA dans la décision contestée était que ce document **existait**, qu'il allait **l'obtenir** mais qu'il ne le **communiquerait pas**.

De ce point de vue, il serait intéressant que le SIEDA verse aux débats les deux courriers en date du 7 janvier 2019 et 14 janvier 2019 afin que chacun puisse constater les termes de sa mise en demeure.

Quoi qu'il en soit le SIEDA ne peut affirmer aujourd'hui devant le juge que ce document n'existe pas alors qu'il affirmait dans sa propre décision qu'il existait et qu'il allait l'obtenir.

L'objet de la requête est ainsi parfaitement clair et existant.

## **II.2. SUR LE PRÉTENDU PARTAGE DU COURRIER DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS AVEC LES REQUÉRANTS**

**II.2.1.** Le SIEDA a affirmé, à tort, dans son premier mémoire en défense qu'il a « *partagé avec le conseil des requérants le sens des conclusions du rapport d'expertise en lui adressant le courrier d'Enedis en date du 27*



juin 2019 ». Il allait plus loin, en tirant pour conséquence :

*« si les requérants estimaient ne pas être suffisamment renseignés sur les causes et les conséquences de l'incendie, ils auraient pu exprimer leur volonté de prendre connaissance de l'intégralité du rapport. Or le SIEDA n'a reçu aucune demande en ce sens ».*

La première affirmation du SIEDA était parfaitement erronée. Le SIEDA l'a depuis corrigée dans un second mémoire en défense. Mais il persiste dans l'erreur sous une autre forme pourtant, afin de pouvoir maintenir les conséquences qu'il avait cru pouvoir tirer de la prétendue communication du courrier de la société Enedis.

Il affirme en effet désormais :

*« Le SIEDA ne prétend pas que les requérants sont en possession du courriel du 10 juillet 2019. Conformément à l'article 3.1. du Règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN), ce document est en effet couvert par le principe de la confidentialité des échanges entre avocats.*

*Cela étant, l'étendue de la confidentialité est relative : il n'est pas interdit à un avocat, dès lors qu'il n'en délivre pas une copie, d'informer oralement son client du contenu de cette correspondance (cf. en ce sens l'avis de la Direction de la déontologie du barreau de Paris - Commission en charge du secret professionnel et de la confidentialité des échanges entre avocats en date du 8 novembre 2005). En l'occurrence, s'il ne pouvait communiquer le courriel du 10 juillet 2019 qui lui avait été adressé par son confrère, le conseil des requérants était parfaitement en droit d'échanger avec ses clients sur le contenu de celui-ci et, notamment, sur le contenu du courrier d'Enedis en date du 27 juin 2019 qui y était joint ».*

Ainsi le SIEDA affirme qu'alors que son conseil avait transmis le courrier d'Enedis à titre confraternel, soit sous le sceau du secret professionnel protégé par la loi et dont la violation est réprimée sur le plan ordinal comme sur le plan pénal, les requérants auraient quand même dû avoir connaissance du fait, qui ne figure même pas dans ce courrier, qu'ils auraient « été mis en situation de solliciter, si nécessaire, la communication de l'intégralité du rapport d'expertise ».

Il va être démontré ci-après que cette présentation des choses résulte d'une faute et révèle, par surcroît, une erreur d'interprétation des termes du courrier.

## **II.2.2. En premier lieu, sur la faute**

Selon la Cour de cassation, il résulte des dispositions d'ordre public de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 que les correspondances entre avocats sont, sans exception, couvertes par le secret professionnel. **Doit donc être écartée des débats une lettre d'un conseil matérialisant un accord entre lui-même et son confrère** (Cass. 1re civ., 13 nov. 2003, n° 01-17.180. Dans le même sens, Cass. 1re civ., 4 févr. 2003, n° 00-10.057; JCP G 2003, II, n° 10035, concl. Sainte-Rose J. ; JCP G 2003, I, p. 128, n° 11, obs. Cadiet L. ; JCP G 2003, I, p. 140, n° 20, obs. Martin R. ; Gaz. Pal. 13-15 avr. 2003, p. 8, note Raoult ; LPA 2003, n° 41, note Pons; Cass. 1re civ., 7 déc. 2004, n° 02-16.562 ; Cass. 1re civ., 25 mai 2005, n° 03-21.022).

En outre, selon l'article 3.1 PRINCIPES du règlement intérieur national applicable à la profession d'avocat :

*« Tous échanges entre avocats, verbaux ou écrits quel qu'en soit le support (papier, télécopie, voie électronique ...), sont par nature confidentiels. **Les correspondances entre avocats, quel qu'en soit le support, ne peuvent en aucun cas être produites en justice, ni faire l'objet d'une levée de confidentialité** ».*

A cette règle, l'article 3.2 ne pose comme exception que les correspondances portant la mention « *officiel* ».

La jurisprudence ordinaire est très claire sur ce point contrairement à ce que laisse entendre le SIEDA : ainsi, est couverte par le secret professionnel la lettre échangée par deux avocats qui ne porte pas la mention « officielle ». En aucun cas, une telle correspondance ne peut faire l'objet d'une « déconfidentialité » (avis de la direction de la déontologie du barreau de Paris - commission en charge du secret professionnel et de la confidentialité des échanges entre avocats, 13 décembre 2005).

L'avis cité par le SIEDA dans ses écritures, qu'il se garde bien de produire, est un avis relatif à l'établissement d'un protocole transactionnel ; il n'a aucun lien avec les faits de l'espèce.

Ainsi c'est en méconnaissance flagrante des règles déontologiques essentielles de la profession d'avocat qu'il a été fait mention, dans le premier mémoire du SIEDA, de la transmission au conseil des requérants, à titre confidentiel, du courrier de la société Enedis.

Cette faute a été reconnue et les requérants en donnent acte au SIEDA.

En revanche, c'est en méconnaissance flagrante des règles déontologiques essentielles de la profession d'avocat que le SIEDA affirme, par le truchement de son conseil, que ce courrier n'aurait pas été couvert intégralement par le secret et que le conseil des requérants **aurait dû** leur faire part de son contenu.

Il conviendra, pour les juges du tribunal de céans, de tirer les conséquences nécessaires de ce qui constitue, **a minima**, une mauvaise foi du SIEDA, notamment s'agissant du crédit que l'on peut apporter à sa défense.

### II.2.3. En second lieu, sur l'erreur d'interprétation

Dans ce courrier d'Enedis, adressé au SIEDA, était simplement écrit, parmi deux pages denses « *je tiens à la disposition du SIEDA le rapport complet d'expertise que vous pourrez consulter en présence du Cabinet NAUDET si nécessaire* ».

A aucun moment ce courrier, dont les requérants n'avaient pas connaissance pour les raisons évoquées plus haut, ne pouvait s'interpréter comme les mettant en situation de solliciter du SIEDA un document que d'ailleurs, il n'avait pas.

Et d'ailleurs, prenant l'occasion de ces deux mémoires pour une invitation, les requérants ont sollicité, par un courrier du 23 octobre 2019 « *la communication de l'intégralité du rapport contradictoire daté du 23 avril 2019 que le cabinet NAUDET missionné par Enedis, a rédigé à la suite de la réunion d'expertise du 24 janvier 2019* » (**Production n° 9 : Courrier du 23 octobre 2019**).

Deux mois plus tard, le président du SIEDA a répondu qu'il avait mis en demeure son concessionnaire de lui communiquer ce rapport car celui-ci avait **laissé un premier courrier en ce sens sans réponse (Production n° 10 : Courrier du 23 décembre 2019)**. Finalement, ce n'est que le 24 février 2020 que le SIEDA a été en mesure de produire le rapport d'expertise (**Production n° 11 : Courrier du 24 février 2020**).

C'est dire si, contrairement à la défense mensongère du SIEDA, à aucun moment celui-ci n'avait envisagé qu'une telle demande des requérants pouvait lui parvenir puisqu'il a réagi après coup et en se heurtant à un premier refus de son concessionnaire.

La façon dont la défense du SIEDA présente les choses est donc totalement invalidée par cette chronologie : jamais les requérants n'avaient été invités par le SIEDA à demander ce rapport.

Et si un rapport d'expertise a bien été produit, le compte-rendu lui, ne l'a pas été car le SIEDA refuse de faire usage de son pouvoir de sanction envers son concessionnaire alors même qu'il expliquait, dans la décision querellée « *le SIEDA a enjoint à ENEDIS de lui communiquer le compte-rendu visé audit article R 323-28, la circonstance qu'une expertise a été diligentée, depuis le 24 janvier 2019, par les occupants de l'immeuble sinistré n'étant pas de nature à délier le concessionnaire de ses obligations* ».

Le document doit donc fort logiquement exister et le SIEDA ne peut sérieusement devant le juge de céans se défendre de ce qu'il n'a finalement pas osé le demander, revenant sur ses propres affirmations dans la décision querellée, qui apparaît donc comme illégale et déloyale.

La demande initiale avait donc un objet parfaitement circonscrit et la requête est parfaitement recevable.

## **II.2. SUR LA PRÉTENDUE MÉCONNAISSANCE DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE PRÉALABLE**

### **II.2.1. Sur la prétendue irrecevabilité de la demande d'annulation**

Selon le SIEDA, les conclusions de la requête seraient irrecevables car la procédure préalable obligatoire devant la CADA n'aurait permis de déférer que la légalité de la décision confirmative.

Mais c'est bien cette décision que les requérants ont entendu contester en visant la décision confirmée.

Cela est d'ailleurs mentionné à la page 6 de leur requête : « *La demande d'avis de l'Association a fait naître, par application des articles R. 343-4 et R. 343-5 du code des relations entre le public et l'administration, une décision implicite confirmative de refus, qui constitue la décision présentement attaquée* ».

La procédure préalable a d'ailleurs parfaitement été respectée.

En tout état de cause, lorsque le recours est formellement dirigé contre le refus initial, et que le demandeur justifie avoir saisi la CADA, le juge regarde le recours comme dirigé contre la décision de confirmation de refus qui s'y substitue (CE, 19 décembre 2008, Mellinger épouse Praly, n° 297187 ; CE, 28 novembre 2012, Viard, n° 338132).

En l'espèce la preuve de la saisine de la CADA a été apportée par les deux parties.  
La requête est donc recevable.

### **II.2.2. Sur la prétendue irrecevabilité de la demande d'annulation**

Selon le SIEDA, les conclusions de la requête seraient irrecevables car la procédure préalable obligatoire devant la CADA n'aurait pas permis de déférer la décision contestée.

Cependant, en tout état de cause, lorsque la saisine du Tribunal intervient postérieurement à celle de la CADA, mais avant que celle-ci ait rendu son avis et ait ainsi mis l'autorité administrative à même de statuer une nouvelle fois sur la demande de communication, l'intervention de l'avis de la commission, puis d'une nouvelle décision administrative confirmant le refus avant que le juge de première instance ne se soit prononcé, permet de régulariser la procédure contentieuse (CE, 12 février 1988, Humbrecht, n° 62332).

Or, en l'espèce, la CADA a rendu un Avis n° 20192245 du 29 novembre 2019 (**Production n° 12 : Avis du 29 novembre 2019**).

La requête est ainsi parfaitement recevable.

#### II.4. SUR LE FOND DE LA REQUÊTE

Le SIEDA n'apporte aucun élément tendant à faire déclarer légal son refus de communiquer le compte-rendu.

**II.4.1.** Les requérants se contenteront de relever qu'alors même que le SIEDA a prétendu devant la CADA, qui en a pris acte, comme devant le juge de céans, qu'il n'y avait pas de compte-rendu, il disait l'inverse dans la décision de refus du 20 février 2019.

Il affirmait alors « *le SIEDA a enjoint à ENEDIS de lui communiquer le compte-rendu visé audit article R 323-28, la circonstance qu'une expertise a été diligentée, depuis le 24 janvier 2019, par les occupants de l'immeuble sinistré n'étant pas de nature à délier le concessionnaire de ses obligations* ».

Et s'il rejetait la demande de communication, ce n'était pas au nom du fait que le document n'existait pas, bien au contraire :

*« Le Syndicat n'est pas en mesure de faire droit à votre troisième demande tendant à rendre public le compte-rendu visé à l'article R. 323-38 du Code de l'énergie, d'une part, parce qu'il n'est pas (encore) en possession d'un tel document, d'autre part en tout état de cause, parce que la publicité de celui-ci n'est prévue par aucune disposition légale ou réglementaire. Avec l'accord de son concessionnaire, le SIEDA pourra toutefois envisager d'informer, en temps voulu, les usagers que vous représentez du sens des conclusions du compte-rendu et des actions correctrices conduites, le cas échéant » .*

Ce faisant, le SIEDA a refusé la communication du document demandé, en arguant du fait que, quand il serait en sa possession, il ne serait en tout état de cause pas communicable. Tout juste indique-t-il, sans plus de précision, qu'avec l'accord de son concessionnaire (soit l'accord d'une **personne privée** pour communiquer des éléments d'un **document administratif**) il pourrait informer du « *sens des conclusions* » de ce document.

Les termes de la décision du 20 février 2019 du SIEDA doivent être bien pesés, en particulier l'usage entre parenthèses de l'adverbe de temps « *encore* » pour bien marquer que son entrée en possession du compte-rendu n'était qu'une affaire de temps.

**II.4.2.** De plus, il est remarquable que, alors que le SIEDA affirme que ce document n'existe pas, il a quand même, sur le même sujet, imposé à son concessionnaire de lui remettre un rapport d'expertise car les requérants en ont sollicité la communication.

Il est alors tout à fait possible que le compte-rendu existe également.

Les requérants ajouteront qu'au regard de l'argumentation présentée dans le rapport d'expertise communiqué, il est évident que la société ENEDIS ne peut pas se dégager de son obligation de remettre ce compte-rendu, notamment car dans ce rapport, qui n'est pas juridique, des confusions importantes existent sur le droit applicable.

Relevons simplement que pour le cabinet Naudet "hors concession" désigne la partie allant du CCPI (boîtier de fusible au-dessus en amont du compteur), jusqu'au réseau distributif du particulier. Cette partie serait sous la garde de la copropriété. La partie "sous concession" désigne la partie en amont du CCPI vers le réseau Enedis.

Mais cette distinction, qui laisse entendre que la colonne montante est hors concession méconnaît l'état de la jurisprudence (CAA Douai, 29 juin 2017, société Enedis, n° 15DA00675) et surtout de la loi (Article 176 de

la loi n° 2018-1021 du 24 novembre 2018 et les nouveaux articles L. 346-1 à L. 346-5 du Code de l'énergie).

On peut se reporter, sur ce sujet, à l'éclairante étude de P. Sablière (Le législateur impose le transfert des colonnes montantes d'électricité dans le réseau public, *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 1, Janvier 2019, étude 2).

De sorte que ce rapport tend, encore davantage, à imposer à Enedis de communiquer le compte-rendu dont la communication est sollicitée.

En définitive, la recevabilité de la requête étant établie, la décision querellée sera annulée.

## PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire, ou suppléer même d'office, plaise au Tribunal administratif de céans de bien vouloir, sur la demande des exposants :

- **ANNULER** la décision du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) confirmant la décision en date du 20 février 2019 refusant de faire droit à la demande des exposants en date du 21 décembre 2018 tendant à ce qu'il leur communique le compte-rendu remis par la société Enedis sur le fondement de l'article R. 323-38 du Code de l'énergie précisant les causes et les conséquences constatées de l'incendie qui s'est produit le vendredi 14 décembre 2018 au soir à Millau sur le réseau public de distribution d'électricité ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites ;
- **ENJOINDRE** au SIEDA de communiquer, sans délai, le compte-rendu sollicité ;
- **METTRE À LA CHARGE** du SIEDA la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, à verser aux exposants.

Fait à Paris le 15 avril 2020

JEAN-SÉBASTIEN BODA